

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE VAL-DAVID

RÈGLEMENT 768
RELATIF À LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS

- ATTENDU que le conseil désire règlementer en matière de sécurité, paix et ordre dans les endroits publics, visant à assurer la propreté et la tranquillité de ces lieux, ainsi que la sécurité de leurs utilisateurs ;
- ATTENDU que la Municipalité agit aux présentes en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés aux termes de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) et plus particulièrement en vertu des articles 62 et 85 de cette loi ;
- ATTENDU qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du 14 février 2023 ;

À CES FAITS, le conseil décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 — DÉFINITIONS ET PORTÉE

Article 1.1 — Préambule et annexes

Le préambule et toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante ; toutes normes, obligations ou indications s'y retrouvant en font également partie comme si elles y avaient été édictées.

Article 1.2 — Définitions

Aux fins du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes et expressions suivants signifient :

- Drogue illicite** S'entend de toute substance désignée ou précurseur dont l'importation, l'exportation, la production ou la possession est interdite ou restreinte en vertu de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (L.C. 1996, c. 19).
- Endroit public** S'entend de tout chemin public, parc, terrain et bâtiment municipal et de toute autre aire à caractère public. S'entend également de tout espace vert ou terrain de jeux où le public y a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport, ou

pour toute autre fin, ainsi qu'à tout véhicule affecté au transport public de personne.

Officier S'entend de toute personne physique désignée par le conseil, de tout employé d'une personne morale ou d'une agence de sécurité sous contrat avec la municipalité ou de tout membre de la Sûreté du Québec chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.

Article 1.3 — Application

Le présent règlement s'applique dans tout endroit public situé sur le territoire de la Municipalité du Village de Val-David.

Article 1.4 — Exception d'application

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas dans le cadre d'un événement autorisé ou organisé par la Municipalité.

CHAPITRE 2 — ACTIVITÉS

Article 2.1 — Activité ou rassemblement

Nul ne peut, dans un endroit public, organiser ou participer à une activité ou à un rassemblement regroupant 30 participants ou plus, sans avoir obtenu une autorisation de la Municipalité et présenté un plan détaillé de l'activité ou du rassemblement, lequel doit satisfaire aux mesures de sécurité.

Sont toutefois exemptés d'obtenir une telle autorisation les cortèges funèbres, les manifestations et tout événement à caractère provincial déjà assujetti à une autre loi.

Article 2.2 — Affiche, tract et banderole

Nul ne peut installer ou permettre l'installation d'affiche, de tracts, de banderole ou de tout autre imprimé dans un endroit public, à l'exception des babillards installés par la Municipalité et dûment identifiés à cette fin

Le présent article ne s'applique pas aux dispositions prévues à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).

Article 2.3 — Baignade

Nul ne peut se baigner dans une fontaine, dans un bassin d'eau artificielle ou dans tout plan d'eau, ni d'y faire baigner un animal ou d'y jeter quoi que ce soit, sauf aux endroits où une signalisation le permet.

Article 2.4 — Barbecue

Nul ne peut, dans un endroit public, utiliser un barbecue, sauf aux endroits où une signalisation le permet.

Article 2.5 — Dormir dans un campeur, roulotte ou autre type d’habitation motorisé

Nul ne peut, dans un endroit public, dormir dans un véhicule, un campeur, une roulotte ou dans tout autre type d’habitation motorisée, sauf aux endroits identifiés à l’**Annexe 2.5** du présent règlement.

Article 2.6 — Dormir, se loger et mendier

Nul ne peut, dans un endroit public :

1. dormir, se loger ou mendier;
2. installer, dormir ou se loger dans une tente ou un abri de fortune.

Article 2.7 — Escalade

Nul ne peut escalader ou grimper sur tout équipement ou bien du domaine public, sauf sur le mobilier urbain spécifiquement aménagé à cette fin.

Article 2.8 — Feu

Nul ne peut, dans un endroit public, allumer ou maintenir un feu.

Article 2.9 — Pont

Nul ne peut sauter ou se laisser tomber d’un pont, ou y pousser autrui.

Article 2.10 — Opération commerciale

Nul ne peut, dans un endroit public, exploiter un commerce, incluant les restaurants ambulants ou cantines mobiles, à moins d’avoir obtenu une autorisation de la Municipalité.

Article 2.11 — Sollicitation ou vente

Nul ne peut, dans un endroit public, vendre ou offrir pour la vente quoi que ce soit, à moins d’avoir obtenu une autorisation de la Municipalité.

Le présent article n’a pas pour effet d’empêcher :

1. la distribution à titre gratuit, dans un endroit public, de textes exprimant une opinion idéologique, politique ou religieuse, sous la forme de feuillets ou brochures, aux conditions de ne pas être distribués dans un rayon de 300 mètres d’un établissement scolaire et que ces textes soient remis de mains à mains aux passants qui les acceptent et non pas qu’ils y soient empilés, placardés ou abandonnés;
2. la vente ou sollicitation, dans un endroit public, qui est effectuée dans le cadre d’une activité de financement scolaire ou parascolaire au bénéfice d’une institution située ou desservant le territoire de la municipalité ou pour une congrégation religieuse reconnue.

L’autorisation visée au premier paragraphe doit identifier l’organisme ou la personne autorisée et être en la possession de toute personne qui y effectue la vente ou la sollicitation.

CHAPITRE 3 — PAIX ET BON ORDRE

Article 3.1 — Endroit public

Nul ne peut se trouver dans un endroit public aux heures où une signalisation indique une telle interdiction.

La liste des endroits où nul ne peut se trouver aux heures où une signalisation l'indique est prévue à l'**Annexe 3.1** du présent règlement; la Municipalité autorise l'officier à placer et maintenir en place une telle signalisation.

Article 3.2 — Possession d'arme

Nul ne peut, dans un endroit public, avoir sur soi sans motif raisonnable dont la preuve lui incombe, une arme ou une imitation d'arme.

L'autodéfense ne constitue pas un motif raisonnable aux fins du présent article.

Article 3.3 — Projectile

Nul ne peut, dans un endroit public, projeter un objet ou un projectile.

Article 3.4 — Troubler la paix

Nul ne peut, dans un endroit public, causer ou faire quelque tumulte, bruit, désordre, trouble ou se comporter de façon à troubler la paix ou la tranquillité d'une ou des personnes.

Article 3.5 — Troubler la paix lors d'un conseil municipal

Nul ne peut troubler, incommoder ou gêner, de quelque façon que ce soit, la tenue d'une séance du conseil municipal.

Article 3.6 — Violence physique

Nul ne peut, dans un endroit public, se battre, se tirailler ou utiliser autrement la violence.

Article 3.7 — Violence verbale ou langage inapproprié

Nul ne peut crier, vociférer ou employer un langage inapproprié troublant ainsi la paix dans un endroit public.

CHAPITRE 4 — ANIMAUX

Article 4.1 — Animaux interdits

Nul ne peut, dans un endroit public, amener ou promener un animal où une signalisation indique une telle interdiction.

La liste des endroits où nul ne peut amener ou promener un animal où une signalisation l'indique est identifiée à l'**Annexe 4.1** du présent règlement; la Municipalité autorise l'officier à placer et maintenir en place une signalisation adéquate à cette fin.

Article 4.2 — Animaux tenus en laisse

Dans les endroits publics où les animaux sont permis, celui-ci doit être retenu au moyen d'un dispositif tel qu'une laisse, une attache ou un autre dispositif l'empêchant de se promener seul ou d'errer. La longueur maximale de ce dispositif doit être de 1,85 mètre.

Un chien de 20 kilogrammes et plus doit en outre porter en tout temps, attaché à sa laisse, un licou ou un harnais.

Article 4.3 — Excréments d'animaux

Le gardien d'un animal doit avoir en sa possession des instruments nécessaires à l'enlèvement des excréments qui sont susceptibles d'être produits par son animal, soit un contenant ou un sac fait de matière plastique étanche. Il doit enlever les excréments produits par son animal et les déposer dans le contenant ou le sac et en disposer à même ses matières résiduelles ou dans une poubelle publique.

CHAPITRE 5 : BOISSONS ALCOOLISÉES ET DROGUES

Article 5.1 — Boisson alcoolisée

Nul ne peut, dans un endroit public, consommer ou se trouver sous l'effet de boisson alcoolisée ou avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf sur le site d'un événement pour lequel un permis de vente ou de service d'alcool a dûment été délivré par l'autorité gouvernementale compétente.

Article 5.2 — Contenant de verre

Nul ne peut, dans un endroit public, avoir en sa possession un contenant de verre.

Article 5.3 — Cannabis

Nul ne peut, dans un endroit public, consommer ou se trouver sous l'effet du cannabis ou d'un produit dérivé du cannabis.

Article 5.4 — Drogue illicite

Nul ne peut, dans un endroit public, consommer ou se trouver sous l'effet d'une drogue illicite, ou avoir en sa possession quelque objet, matériel ou équipement servant à la consommation d'une telle drogue.

CHAPITRE 6 : DÉCENCE ET BONNES MŒURS

Article 6.1 — Indécence

Nul ne peut, dans un endroit public ou à la vue d'un endroit public, se promener nu ou exhiber ses parties génitales.

Article 6.2 — Uriner ou déféquer

Nul ne peut, dans un endroit public, uriner ou déféquer, sauf aux endroits spécifiquement aménagés à cette fin.

CHAPITRE 7 : PROPRIÉTÉ

Article 7.1 — Altération des biens

Nul ne peut déplacer, endommager, altérer ou tenter de déplacer, d'endommager ou d'altérer, de quelque façon que ce soit, tout équipement ou bien d'un endroit public

Article 7.2 — Déchet

Nul ne peut jeter, déposer ou placer des déchets ou rebuts ailleurs que dans une poubelle ou un bac aménagé spécifiquement à cette fin, dans un endroit public.

Article 7.3 — Graffiti

Nul ne peut dessiner, peindre ou marquer, de quelque façon que ce soit, tout équipement ou bien d'un endroit public.

CHAPITRE 8 : COMPORTEMENTS RÉPRÉHENSIBLES

Article 8.1 — Entrave

Nul ne peut entraver, gêner ou molester un agent de la paix, un fonctionnaire municipal, un agent de sécurité, un élu municipal ou un officier dans l'exercice de ses fonctions.

Article 8.2 — Injure

Nul ne peut, de quelque manière que ce soit, blasphémer, insulter ou injurier, en parole ou en geste, un agent de la paix, un fonctionnaire municipal, un agent de sécurité, un élu municipal ou un officier dans l'exercice de ses fonctions.

Article 8.3 — Périmètre de sécurité

Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par une autorité compétente, à moins d'y être expressément autorisé.

Article 8.4 — Refus de quitter un lieu

Nul ne peut refuser de quitter un endroit public sur demande d'un officier en cas d'infraction à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS PÉNALES

Article 9.1 — Contravention

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction et est prohibée.

Article 9.2 — Amende

Toute personne physique qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ et maximale de 1 000 \$ pour une première infraction et d'une amende minimale de 400 \$ et maximale de 2 000 \$ pour toute récidive.

Toute personne morale qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 400 \$ et

maximale de 2 000 \$ pour une première infraction et d'une amende minimale de 800 \$ et maximale de 4 000 \$ pour toute récidive.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

Article 9.3 — Contravention

Le conseil autorise de façon générale tout officier à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et l'autorise, en conséquence, à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, la municipalité peut exercer, de façon cumulative ou alternative, tous les recours appropriés de nature civile ou pénale, sans limitation.

CHAPITRE 10 : DISPOSITIONS FINALES

Article 10.1 — Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace les règlements 475, 679 et 709 concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics et leurs amendements.

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte par les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que toute infraction pour laquelle des procédures n'auraient encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

Article 10.2 — Entrée en vigueur

Le règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ LORS DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 14 MARS 2023

Avis de motion et dépôt	14 février 2023
Adoption du projet de règlement	14 février 2023
Adoption du règlement	14 mars 2023
Avis public et entrée en vigueur	21 mars 2023

ANNEXE 2.5

Endroits où il est possible de dormir dans un campeur, roulotte ou autre type d'habitation motorisée.

- Stationnement municipal situé au 2579, rue de l'Église, du 15 avril au 1^{er} novembre. Le campeur, roulotte ou autre type d'habitation motorisée :
 - doit être stationné là où la signalisation le permet, soit à l'un des 3 espaces à proximité de la rue Maurice-Monty ;
 - ne peut séjourner dans l'ensemble de ces espaces plus de 2 nuitées par période de 30 jours.

La Municipalité autorise l'officier à placer et maintenir en place une telle signalisation.

ANNEXE 3.1

Endroits où nul ne peut se trouver aux heures où une signalisation l'indique.

Il est interdit de se trouver, sans excuse raisonnable, dans les parcs et plateaux sportifs extérieurs entre 23 h et 7 h, sauf lors d'un événement ou d'une activité sportive autorisée. Dans ce cas, l'heure de fermeture est fixée à la fin de l'événement ou de l'activité.

Il est interdit de se trouver, sans excuse raisonnable dans le Parc régional du coucher au lever du soleil, sauf lors d'un événement ou d'une activité sportive autorisée.

ANNEXE 4.1

Endroits où nul ne peut amener ou promener un animal où une signalisation l'indique.

Il est interdit d'amener ou de promener un animal :

- dans les plateaux sportifs extérieurs ;
- dans la bibliothèque ;
- dans le chalet Anne-Piché ;
- dans les refuges du Parc régional ;
- sur les pistes de ski de fond en opération ;
- sur les sentiers patrimoniaux utilisés pour le ski nordique.